DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE) RELATIVE A LA DEMANDE AFIN D'OBTENIR LA DESIGNATION DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITE AU QUEBEC POUR LA DIRECTION CONTROLE DES MOUVEMENTS D'ENERGIE

Segmentation de la zone de réglage

1. Référence : (i) Pièce HQT-1, document 1, page 21

Préambule :

À la référence (i), le Transporteur mentionne que « *la Loi 46 confie à la Régie le mandat d'assurer la fiabilité du transport de l'électricité au Québec.* »

Selon la compréhension de la Régie, le réseau de transport d'électricité au Québec se répartit en un réseau principal (BULK) et des réseaux régionaux (non BULK).

Demandes :

1.1 Veuillez présenter les critères qui ont permis d'identifier les équipements faisant partie du réseau principal (BULK), ainsi que la méthode ayant permis d'identifier les équipements répondant à ces critères.

1.2 Veuillez fournir la liste des équipements qui, selon le Transporteur, font actuellement partie du réseau principal. Veuillez également fournir une représentation schématique du réseau de transport en distinguant le réseau principal.

1.3 Veuillez indiquer si les critères d'identification des équipements du réseau principal du Transporteur sont les mêmes que ceux utilisés par les autres entités du nord-est américain (NPCC) et par la FERC. Veuillez faire ressortir les différences observées entre ces critères.

1.4 Veuillez fournir la définition du réseau principal en vigueur dans d'autres entités du NPCC, ainsi que celle de la FERC et faire ressortir les différences observées par rapport à la définition du Transporteur.

1.5 Veuillez fournir le registre des entités visées par la définition actuelle du réseau principal, ainsi que celles visées par l'article 85.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ).

1.6 Veuillez commenter sur l'opportunité, pour la Régie, de statuer sur la définition du réseau principal dans le présent dossier.

1.7 Veuillez préciser si la définition actuelle du réseau principal devrait être modifiée pour tenir compte des nouvelles dispositions législatives (article 85.3, LRÉ), en tenant compte notamment des entités visées. Veuillez expliquer.

Conditions - Mécanismes de surveillance

2. Référence : (i) Pièce HQT-1, document 1, page 21

Préambule :

Le Transporteur mentionne en référence que « *la Loi 46 confie à la Régie le mandat d'assurer la fiabilité du transport de l'électricité au Québec. ».* Il y mentionne également que *« le nouvel article 85.5 de la LRÉ précise que la Régie doit désigner, aux conditions qu'elle détermine, le coordonnateur de la fiabilité au Québec. »*

Afin *de s'assurer que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte,* tel que prévu à l'article 85.2 de la LRÉ, la Régie considère qu'elle doit être informée par le coordonnateur de la fiabilité de l'état du réseau, des rapports transmis à des organismes de surveillance de la fiabilité et de la sécurité des réseaux, de la conformité des entités aux normes de fiabilité, des normes de fiabilité en développement avec une évaluation de leur pertinence et de leur impact économique, des modifications au registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité, etc.

Demandes :

2.1 Veuillez décrire les mécanismes de surveillance actuels auxquels le Transporteur se soumet, dans son rôle de coordonnateur de la fiabilité, pour les réseaux principal et régionaux, selon la définition fournie en réponse à la question 1.4.

2.2 Veuillez proposer les adaptations requises aux mécanismes de surveillance du réseau actuels (réseau principal et réseaux régionaux) pour que, conformément à la Loi, la Régie puisse s'assurer que le transport d'électricité au Québec s'effectue selon les normes de fiabilité qu'elle adopte conformément à l'article 85.2 de la LRÉ.

2.3 Veuillez indiquer si le Transporteur prévoit de mettre en place un processus visant à transmettre à la Régie rapidement les informations nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs.

Conditions – Code de conduite

3. Références : (i) Pièce HQT-1, document 6
(ii) Pièce HQT-1, document 1, pages 26 et 27
(iii) Pièce HQT-1, document 4

Préambule :

Le Transporteur présente à la référence (i) les rôles et les responsabilités qui correspondent à la fonction de coordonnateur de la fiabilité selon le modèle de fiabilité du NERC. *« Dans les faits, la direction Contrôle des mouvements d'énergie (la « direction CMÉ ») du Transporteur exerce déjà ces rôles et responsabilités au Québec, et ce depuis l'introduction du modèle en question. »* Il présente également à la même référence les fonctions assumées par CMÉ autres que celles reliées à son rôle de coordonnateur de la fiabilité : ses « *responsabilités en matière d'opérations de transport; ses responsabilité en matière d'opérations d'équilibrage; ses relations avec les autres entités responsables en mode prévisionnel et ses relations avec les autres entités responsables en temps réel*. »

Le Transporteur mentionne à la référence (ii) qu' « *Étant donné ses connaissances approfondies du rôle et de l'ampleur des responsabilités qui incombent au coordonnateur de la fiabilité, le Transporteur recommande à la Régie de prendre en compte les critères suivants dans l'évaluation des conditions qui devraient la guider aux fins de désigner le coordonnateur de la fiabilité au Québec.* Parmi les critères énumérés, le Transporteur précise la « *mise en place des moyens pour assurer l'indépendance entre les fonctions du coordonnateur de la fiabilité et le traitement équitable des participants au marché* ».

Par ailleurs, le Transporteur dépose à la référence (iii) le code de conduite entre TransÉnergie et le NERC qui date de 2000.

Demandes :

3.1 Veuillez déposer un organigramme situant CMÉ dans la hiérarchie de TransÉnergie et en relation avec les autres directions et les centres de téléconduite.

3.2 Veuillez indiquer s'il existe un code de conduite chez le Transporteur donnant à la direction CMÉ toute l'indépendance requise pour accomplir son mandat de coordonnateur de la fiabilité, prenant en compte, notamment, l'aspect commercial, la déclaration de non-conformité aux normes de fiabilité et l'élaboration de nouvelles normes.

Conditions – Processus consultatif

4. Référence : (i) Pièce HQT-1, document 1, page 28

Préambule :

À la référence (i), le Transporteur précise que le coordonnateur de la fiabilité « *proposera de mettre en place un processus consultatif avec les entités visées pour l'adoption de normes spécifiques au Québec ».* De plus, le Transporteur propose des « c*ritères qui devraient guider l'élaboration du processus consultatif pour les normes spécifiques au Québec ».*

Demandes :

4.1 Veuillez déposer les modalités et mécanismes du processus consultatif que le coordonnateur de la fiabilité suggère de mettre en place pour les normes spécifiques au Québec.

4.2 Veuillez élaborer sur l'opportunité de mettre en place un processus consultatif pour les normes élaborées par des organismes de fiabilité.